



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par BO  
Dossier n°2024-56 Med

Marseille, le **12 AVR. 2024**

**Arrêté n°2024-56 MED portant mise en demeure à l'encontre de la société La Provençale pour son installation située sur la commune d'Istres**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.512-8, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2340 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 7 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 mars 2024 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22/02/2024, l'inspecteur des installations classées a constaté l'activité de blanchisserie exercée selon l'exploitant sur le site depuis 2020, et que les quantités de linge maximales de linges traitées (2000-2500 kg/jour) dépassent le seuil de déclaration de cette activité sous la rubrique 2340 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de récépissé de déclaration ICPE pour les activités du site ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2340-2 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 – la capacité de lavage de linge étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5t/j (D) ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22/02/2024, qui relève du régime de déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans déclaration doit être régularisé en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ou de procéder à sa cessation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société La Provençale de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône :

## ARRÊTE

**Article 1** - La société La Provençale exploitant une installation de blanchisserie sise au 4 allée des Fustiers sur la commune d'Istres est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en procédant conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement par déclaration en ligne d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

**Article 1.1** - Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
- les interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

**Article 1.2** - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être télédéclaré sur le site Service Public.fr <https://www.service-public.fr> dans un délai d'1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté ; (requête) «déclaration en ligne d'une installation classée pour la protection de l'environnement».

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L 178-1 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille) qui peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise La Provençale et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
  - Monsieur le Maire de la commune d'Istres
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **12 AVR. 2024**

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général



Cyrille LEVELY

